



Original : Français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 3 juin 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président

Juge Sang-Hyun Song

Juge Cuno Tarfusser

Juge Erkki Kourula

Juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

**Observations sur la participation de victimes anonymes à la procédure en appel et
sur le maintien de victimes décédées sur la liste des victimes admises dans cette
procédure**

Origine : Le Représentant légal des victimes enfants soldats

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

I. RETROACTES

1. En date du 20 décembre 2012, le Procureur a déposé son acte d'appel¹ à l'encontre du Jugement rendu 18 décembre 2012 par lequel M. Ngudjolo était acquitté de toutes les charges retenues contre lui et remis en liberté².
2. Par décision du 6 mars 2013, la Chambre d'appel (« la Chambre ») a autorisé les victimes qui participaient à la phase de procès dans la présente affaire (et dont le statut n'a pas été retiré) à participer, par le biais de leurs représentants légaux respectifs, à la procédure en appel en vue d'exposer leurs vues et préoccupations touchant à leurs intérêts personnels³.
3. Le 19 mars 2013, le Procureur a déposé le document à l'appui de son appel⁴.
4. La Chambre d'appel a rendu le 6 mars 2012 une décision aux termes de laquelle elle demandait au Greffe de transmettre la liste des victimes ayant participé à la procédure dans l'affaire M. Ngudjolo et dont le statut n'avait pas été retiré⁵. La Chambre indiquait par ailleurs que toute objection à l'inclusion de certaines victimes dans la liste et quant à l'exactitude des informations mentionnées dans la liste du Greffe pouvait être soulevée pour le 16 avril au plus tard.
5. En application de cette décision, le Greffe a déposé en date du 28 mars 2012 le document « Transmission of the List of Victims in compliance with the Decision ICC-01/04-02/12-30 ». Ce document comprend en annexe 2 la liste des victimes représentées par le Représentant légal des victimes enfants soldats et en annexe 3 la liste du groupe principal de victimes, représenté par Me Fidel Luvengika. L'annexe 2 se trouve expurgée du nom de deux victimes représentées par le Représentant légal et dont l'identité n'a pas été révélée aux

¹ *Prosecution's Appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut"*, ICC-01/04-02/12-10

² ICC-01/04-02/12-T-1 FRA et Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-3; ICC-01/04-02/12-T-3 FRA.

³ ICC-01/04-02/12-30, particulièrement (1) à la page 3.

⁴ *Prosecution's Document in Support of Appeal against the « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut »*, ICC-01/04-02/12-45 et annexe A confidentielle expurgée ICC-01/04-02/12-39-Conf-Red

⁵ *Decision on the participation of victims in the appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut"*, 6 mars 2013, ICC-01/04-02/12-30.

parties. Elle a fait par ailleurs l'objet d'une notification ex parte réservée au Greffe et à Me Gilissen reprenant ces deux noms.

6. Ces deux listes ont été déposées initialement en version confidentielle. Sur demande des représentant légaux, elles ont été reclassifiées ex parte⁶.
7. Le 15 avril 2013, M. Ngudjolo a déposé ses observations quant aux listes précitées (observations sur la liste des victimes). D'une part, il demandait le retrait de deux victimes ex-enfants soldats dont l'anonymat n'a pas été, à ce jour, levé. D'autre part, il sollicitait le retrait de la liste des quatre victimes décédées désignée par les pseudonymes a/0175/08, a/0117/09, a/0321/09 et a/0373/09⁷.
8. Le 26 avril, le Représentant légal des victimes enfant soldats a sollicité de pouvoir répondre aux observations de la Défense quant à la question du maintien sur la liste des victimes anonymes qu'il représente⁸.
9. Le 27 mai 2013, la Chambre a rendu une ordonnance intitulée « *Order on the filing of further submissions on the Registrar's List of participating victims* ». Elle y invite les représentants légaux à faire part de leurs observations sur les questions juridiques et factuelles soulevées par la Défense et relatives à la participation des victimes anonymes ainsi que celles relatives à l'inclusion des victimes décédées sur la liste des victimes participant à la procédure d'appel, notant qu'il s'agit de questions soulevées pour la première fois devant elle⁹.

⁶ Observations du représentant légal sur la liste des victimes participant à la procédure d'appel transmise par le Greffe et demande de re-classification du document ICC-01/04-02/12-55-Conf-Anx3-Corr, ICC-01/04-02/12-62, 12 avril 2013 et Demande de re-classification de la liste des victimes déposée par le Greffe sous la référence ICC-01/04-02/12-55-Conf-Anx2-Red-Corr, ICC-01/04-02/12-65, 16 avril 2013,

⁷ Observations et objections de l'Equipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives au document du Greffe « Transmission of the List of Victims in compliance with the Decision ICC-01/04-02/12-30 », ICC-01/04-02/12-63, 15 avril 2013

⁸ Demande du Représentant légal des victimes enfant soldats de pouvoir répondre au document de la Défense ICC-01/04-02/12-63, ICC-01/04-02/12-68, 26 avril 2013

⁹ *Ibidem*, §8

II. QUANT A LA SITUATION DES VICTIMES DECEDEES

10. Le Représentant légal renvoie pour l’essentiel sur ce point aux arguments développés par le Représentant légal groupe principal de victimes dans les soumissions déposées en application de l’ordonnance précitée de la Chambre du 27 mai 2013¹⁰.

11. Il se permet par ailleurs de relever que la décision relative aux modalités de participation des victimes à l’appel contre le jugement rendu en application de l’article 74 à l’encontre de M. Ngudjolo, prévoit notamment que les victimes ayant participé au procès et dont le statut de victime n’a pas été révoqué peuvent participer au présent appel. Il apparaît donc que la question qui serait soumise à la Chambre d’appel serait celle du maintien ou non de victimes décédées en cours de procédure sur la liste des victimes admises à participer à la procédure. Cette question doit faire l’objet d’un examen au cas par cas, au regard de quatre éléments qui semblent importants au Représentant légal :

12.

- le fait que ces victimes décédées ont déjà soumis une demande de participation qui a été acceptée par la Chambre de première instance ;
- l’éventuelle atteinte aux droits de la défense doit s’évaluer notamment au regard du fait que la Défense connaît parfaitement l’identité de la personne décédée et sera informée de celle du repreneur éventuel ;
- le maintien sur la liste est lié à l’existence ou pas d’un repreneur d’action ;

¹⁰ Observations sur la participation de victimes anonymes et sur le maintien de victimes décédées, depuis l’introduction de la procédure, sur la liste des victimes participant à la procédure d’appel

- l'existence de deux procédures auxquelles sont admises à l'heure actuelle les mêmes victimes en conséquence de la disjonction et la situation qui serait celle de victimes exclues de la procédure contre M. Ngudjolo mais toujours admises à participer à la procédure contre G. Katanga.
-

III. QUANT A LA PARTICIPATION DE VICTIMES ANONYMES

1. Le principe de la participation de victimes anonymes à la procédure d'appel :

13. Dans ses observations du 15 avril 2013 sur les listes des victimes, la Défense note que :

« Dans l'éventualité où les victimes a/0390/09 et a/0452/09 souhaitent préserver leur anonymat, la Défense suggère leur retrait des Listes des victimes. Elle estime que la participation totalement anonyme de victimes est préjudiciable à la Défense et incompatible avec les droits de l'accusé et l'équité du procès »¹¹. Elle indique encore que même si la pratique et la jurisprudence de la CPI n'interdisent pas explicitement la participation totalement anonyme des victimes, la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour le Liban en a souligné le caractère préjudiciable aux droits de l'accusé ; elle cite une décision de cette chambre ayant interdit la participation totalement anonyme des victimes¹².

14. Le Représentant légal considère à l'inverse que la participation de victimes anonymes ne peut être considérée comme portant en elle-même atteinte aux droits de la défense. Telle est d'ailleurs l'opinion des Chambres préliminaires et de première instance qui se sont prononcées sur la question devant cette Cour.

¹¹ ICC-01/04-02/12-63, § 9

¹² Ibidem, § 10

15. L'article 68(1) prévoit explicitement la possibilité pour les chambres d'adopter des mesures de protection à l'égard des victimes (y compris l'anonymat). Le seul impératif étant le respect des droits de la défense et les exigences d'un procès équitable et impartial.
16. L'article 68(3) du Statut pose par ailleurs le principe général de la participation des victimes aux procédures devant la Cour. Cette disposition permet aux victimes, dont les intérêts personnels sont concernés, d'exposer leurs vues et préoccupations *« à des stades de la procédure que [la Cour] estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial »*.
17. La pratique des chambres reflète cette mise en balance entre le respect des droits de la défense et des exigences d'un procès équitable et impartial – notamment au vu des mesures de protection qui auraient pu être ordonnées – et la nécessité d'assurer la possibilité pour les victimes d'exposer leurs vues et préoccupations aux stades appropriés de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont concernés.
18. Dans la présente affaire, la Chambre de première instance II a clairement indiqué qu'elle n'excluait pas la participation de victimes anonymes à la procédure. Dans une décision du 12 novembre 2009 relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties, elle a indiqué que dans l'hypothèse où elle autoriserait la participation de victimes anonymes, elle analyserait la question de la levée de cet anonymat si à un stade ultérieur de la procédure l'une de ces victimes souhaitait agir individuellement, conformément aux modalités de participation à fixer par la Chambre¹³.

¹³ Corrigendum de la "Décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties" (ICC-01/04-01/07-1607), ICC-01/04-01/07-1607-Corr, § 20

19. Elle indique ultérieurement que « Dans l'hypothèse où, [...les victimes] seraient citées à comparaître en tant que témoins, leur anonymat devra être levé¹⁴ ». Ce faisant elle confirme dans sa *Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond*,¹⁵ la règle posée précédemment dans ses *Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140*¹⁶ en vertu de laquelle elle n'entendait autoriser aucune déposition émanant de victimes ayant souhaité conserver l'anonymat vis-à-vis de la Défense¹⁷. Ces décisions doivent être interprétées contrario comme autorisant la participation des victimes anonymes à la procédure et l'exercice par celles-ci de toutes les autres modalités de participation, dans le cadre défini par la Chambre dans les deux décisions précitées.

20. La Chambre de première instance II se situe dans la droite ligne de la jurisprudence de la Chambre de première instance I dans le dossier *Le Procureur c/ Th. Lubanga*. Dans sa décision relative à la participation des victimes, cette dernière indique clairement qu'elle s'oppose à l'idée que des victimes anonymes ne puissent jamais participer aux procédures¹⁸. Se prononçant sur les demandes de la Défense et du Procureur de pouvoir interjeter appel de cette décision, elle indique par ailleurs que la possibilité de participation de victimes anonymes (évaluée alors comme exceptionnelle) ne constitue pas une question susceptible d'affecter de manière appréciable le déroulement équitable ou rapide de la procédure ou l'issue du procès¹⁹.

¹⁴ 1788, § 93

¹⁵ ICC-01/04-01/07-1788, 22 janvier 2010

¹⁶ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, 1^{er} décembre 2009

¹⁷ Ibidem, § 92 et Décision 1665, 22 c

¹⁸ Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01-04/01-06-1119, § 130. Dans cette décision, la Chambre se réfère du reste à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, citant l'Affaire Doorson c. Pays-Bas : « une condamnation ne peut se fonder uniquement, ni dans une mesure déterminante, sur des déclarations anonymes » (Affaire Doorson c. Pays-Bas, Arrêt (Au principal), 20 février 1996, requête n° 20524/92, par. 76) A contrario, il est permis d'en déduire que le recours à des témoins anonymes ou la présence de victimes anonymes est autorisé, sous réserve qu'un équilibre adéquat soit préservé entre les droits de l'accusé et ceux des témoins ou victimes appelés à comparaître, le cas échéant via des mesures compensatoires.

¹⁹ ICC-01-04/01-1191, §37

21. Les modalités de participation des victimes anonymes seront néanmoins toujours déterminées de façon très prudente et de manière à ce que l'équité du procès reste garantie vis-à-vis de toutes les parties.²⁰ La Chambre de première instance I indique que la participation de victimes dans toute question qui a une influence sur la détermination des charges par la chambre sera limitée si cette victime est anonyme²¹.
22. Autrement dit, l'étendue et les circonstances de la participation des victimes détermineront la nécessité de lever ou non leur identité vis-à-vis des parties pour celles d'entre elles qui seraient restées anonymes. La chambre examinera donc le préjudice qui pourrait être causé aux parties et aux autres participants au regard de ces circonstances précises (contexte dans lequel vit la victime, statut de victimes particulièrement vulnérable nécessitant des mesures de protection particulière...) et compte tenu de l'étendue de la participation à la procédure sollicitée par la victime anonyme. En cas de préjudice pour l'équité du procès, la chambre pourra par ailleurs évaluer l'existence de mesures susceptibles de suffisamment atténuer celui-ci sans que l'identité de la victime ne soit levée²².
23. Le Représentant légal note d'ailleurs que la participation de victimes anonymes ne pose pas question dans le cadre de l'appel contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut à l'égard de Th. Lubanga. Le statut d'anonymat à l'égard des parties et en particulier à l'égard de la Défense n'a fait l'objet d'une contestation que dans le cadre de l'appel à l'encontre de la « Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation » (ICC-01-04/01-06-2904) et uniquement en relation avec les demandes de réparation²³.

²⁰ ICC-01-04/01-06-1119

²¹ ICC-01-04/01-06-1191, §37

²² ICC-01-04/01-06-1119, § 131

²³ Voir Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la « Decisions establishing the principles and procedures to be applied to reparations » rendue par la Chambre de première instance le 7 août 2012, ICC-01-04/01-06-2972, 5 février 2013, § 48 et s.

24. La Chambre de première instance III a estimé devoir suivre l'approche générale retenue par les Chambres de première instance I et II²⁴. Elle n'a requis la levée de l'anonymat souhaité par les victimes que dans l'hypothèse où celles-ci souhaitaient soit témoigner sous serment soit exprimer en personne leurs vues et préoccupations devant la Chambre, autorisant à contrario le maintien de l'anonymat pour toutes les autres modalités de participation²⁵.
25. Le Représentant légal renvoie également à la décision rendue le 5 août 2011 par la Chambre préliminaire II se prononçant sur la participation des victimes à la confirmation des charges. Celle-ci rejette l'argument de la Défense selon lequel le fait de permettre à des victimes anonymes de poser des questions aux témoins ou de présenter des observations relatives à la force probante des arguments développés par les parties constitue en soi une atteinte aux droits des suspects. La Chambre indique son intention de se prononcer au cas par cas, au vu des critères déjà indiqués : (i) les intérêts personnels des victimes tels qu'allégués par le Représentant légal ; (ii) l'étendue du droit procédural demandé ; et (iii) le principe d'équité et de rapidité des procédures²⁶.
26. En l'espèce, le Représentant légal considère que rien ne permet de s'écarter du principe, reconnu tant par les Chambres préliminaires que par les Chambres de première instance devant cette Cour, en vertu duquel la participation de victimes anonymes à la procédure doit être permise. La référence faite par la Défense dans ses observations sur la liste des victimes à la décision de la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour le Liban (TSL) du 10 avril 2013 n'est à cet égard pas pertinente. Les modalités de participation des victimes sont en effet posées de façon distincte dans les textes relatifs à la procédure devant la CPI, d'une part, et devant le TSL, d'autre part. Les victimes devant le TSL tirent directement des textes régissant la procédure des droits qui ne

²⁴Corrigendum to Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-807-Corr, 12 juillet 2010, § 65 à 69

²⁵ Second order regarding the application of the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims, ICC-01/05-01/08-2027, § 19

²⁶ Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings, ICC-01/09-01/11-249 05-08-2011, § 126

sont reconnues aux victimes devant la CPI que dans le cadre de décisions adoptées par chaque chambre saisie et s'exerçant sous le strict contrôle de cette chambre²⁷. Le Règlement de procédure et de preuve du TSL autorise en effet les victimes, en son article 87, à citer des témoins et à produire d'autres éléments de preuve. C'est donc dans un tel cadre juridique que la Chambre d'appel a estimé devoir rejeter le principe de la participation de victimes anonymes. Cette position n'est en rien contradictoire à celle adoptée par les chambres de la CPI et ne permet certainement pas de défendre une application par analogie du principe de l'interdiction de la participation de victimes anonymes devant cette cour.

27. Le Représentant légal rappelle ensuite qu'en la présente procédure la Chambre a indiqué dans sa décision relative aux modalités de participation des victimes à l'appel contre le jugement rendu en application de l'article 74 à l'encontre de M. Ngudjolo, (1) que les victimes ayant participé au procès et dont le statut de victime n'avait pas été révoqué peuvent participer au présent appel (2) que les représentants légaux des victimes pouvaient présenter les vues et préoccupations de leurs clients en lien avec leurs intérêts sur les questions sujettes à appel par le dépôt d'observations sur le document déposé en support de l'appel par le Procureur et la réponse à ce document qui sera soumise par la Défense²⁸.

28. La Chambre a par ailleurs précisé que dans l'hypothèse où il devenait nécessaire de définir plus avant ces modalités de participation, la Chambre se prononcerait par des instructions complémentaires, que ce soit d'initiative ou sur saisine des représentants légaux²⁹.

29. Si l'on considère que les victimes ayant participé au procès sont admises à participer au présent appel, y compris celles d'entre elles qui sont anonymes dès lors que le principe de leur participation à la procédure d'appel ne serait

²⁷ Voir not. Article 87 du Règlement de procédure et de preuve du TSL

²⁸ Decision on the participation of victims in the appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut », ICC-01/04-02/12-30, 6 mars 2013, § 5

²⁹ Ibidem

pas contesté, conformément à l'argumentation développée ci-dessus et dans la ligne de la jurisprudence suivie par la Cour jusqu'à présent, la question de l'anonymat ne devrait être examinée par la Chambre que dans l'hypothèse où une victime indiquerait son souhait d'exercer individuellement des modalités de participation qui seraient susceptibles de porter atteinte aux droits de la Défense. Il appartiendrait alors à la Chambre d'appel de statuer au cas par cas, au vu des circonstances de l'espèce (situation de la victime), de l'ampleur de la participation souhaitée et du risque avéré d'atteinte aux droits de la défense et plus généralement à l'équité du procès.

2. Les motifs ayant justifié le maintien en l'espèce de l'anonymat des victimes a/0390/09 et a/0452/09

30. Au vu des informations que le Représentant légal a pu recueillir, il estime ne pas disposer d'un mandat clair dans le sens d'une levée de l'anonymat de ses deux clients, malgré les démarches effectuées auprès de ces victimes. Il souhaite d'ailleurs indiquer à la Chambre qu'il poursuit ses efforts en ce sens.
31. La prudence, au vu du caractère volatile de la situation sur place et de l'extrême vulnérabilité des victimes concernée (enfants soldats ayant subis des traumatismes extrêmes et stigmatisés par les deux communautés), lui a imposé jusqu'à ce jour de considérer qu'elles souhaitaient toujours l'anonymat.
32. Le Représentant légal se permet de rappeler à la Chambre que dans l'hypothèse où elle devait procéder au test de mise en balance entre la nécessité de préserver les droits de la défense (dans la mesure où il existerait in concreto un risque d'atteinte à ces droits) et la préservation de la sécurité des victimes ex enfants soldats anonymes, il conviendrait de prendre en compte leur statut de victimes particulièrement vulnérables au sens de la Règle 88.

33. A titre subsidiaire , dans l'hypothèse où la Chambre devait décider d'exclure sur le principe la participation de victimes anonymes en la présente procédure ou de les priver en tout ou partie, au motif de leur anonymat, de modalités de participation reconnues aux autres victimes, le Représentant légal souhaite qu'un délai lui soit octroyé pour approcher les victimes qu'il représente avant l'adoption d'une telle décision.
34. Il estime en effet qu'il lui serait nécessaire de pouvoir informer ces clients de cette atteinte potentielle à leurs intérêts et de recueillir leur souhait quant au maintien ou non de l'anonymat compte tenu des conséquences qu'emporterait cette décision.
35. Le Représentant légal se réfère par ailleurs à la Norme 42-4 du Règlement de la Cour qui prévoit que la chambre qui prend la décision de modifier des mesures de protection précédemment octroyées recherche, dans la mesure du possible, le consentement de la personne à laquelle s'applique cette modification.
36. Enfin, le Représentant légal renvoie à ce qui est dit au paragraphe 11 ci-dessous quant à la nécessité de prendre en compte l'existence de deux procédures, relatives aux mêmes faits, incluant à l'heure actuelle les mêmes victimes et d'envisager les conséquences d'une exclusion de certaines victimes de l'une des deux procédures.

PAR CES MOTIFS, le Représentant légal prie respectueusement la Chambre d'appel de :

- Rejeter les demandes de M. Ngudjolo et, en conséquence,
- Maintenir les victimes anonymes ainsi que les victimes décédées sur la liste des victimes autorisées à participer à la procédure.
- A titre subsidiaire sur la question de la participation de victimes anonymes à la procédure et dans l'hypothèse où la Chambre devait décider d'exclure sur le principe la participation de victimes anonymes ou de les priver en tout ou partie de modalités de participation, octroyer au Représentant légal un délai pour approcher les victimes anonymes qu'il représente et recueillir leur souhait quant au maintien ou non de l'anonymat.



Seraing, le 3 juin 2013

Le Représentant légal du groupe des victimes enfants soldats
Me Jean-Louis Gilissen